

lettre que m'a écrite un personnage qui connaît parfaitement l'industrie du ciment. La première est comme suit:

Ce qui déroute ceux d'entre nous qui sont dans l'industrie du ciment c'est le motif sur lequel repose ce qui nous paraît être une mesure législative absolument absurde, qui l'a soulevée et qu'est-ce qui a incité à la proposer? A quelles sollicitations sir George a-t-il accédé? Elles ne provenaient certainement pas des fabricants. Elles ne pouvaient pas venir non plus de ceux qui emploient du ciment, car la coutume du sac de 87 livres $\frac{1}{2}$ est celle qui répond le mieux aux besoins de la pratique. Pourquoi les sacs seraient-ils de 94 livres au Canada et de 87 livres $\frac{1}{2}$ dans tous les Etats-Unis? Les entrepreneurs qui entreprennent des travaux ici et aux Etats-Unis vont-ils avoir à tenir compte d'une différence dans le poids des sacs, pour faire le mélange?

L'auteur de la lettre parle de la question sous d'autres rapports. C'est un gros fabricant de ciment et ses déclarations sont très spécifiques. Je voudrais demander au ministre sur quoi il se base pour déclarer que le sac de 94 livres et non celui de 87 livres $\frac{1}{2}$ est la mesure étalon aux Etats-Unis?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je me base sur la circulaire du bureau des mesures étalons qui m'a été envoyée, à ma demande. Je me base aussi sur la réponse que m'a faite le bureau des mesures étalons du département du commerce à Washington, au télégramme que je lui avais adressé. Cette réponse est comme suit:

Bureau des mesures étalons, département du Commerce, informe que le poids du sac et du baril de ciment est indiqué à la page 10 de sa circulaire n° 33, du 18 janvier 1917 concernant les poids légaux actuellement en vigueur aux Etats-Unis.

A cette note était joint un exemplaire des règlements du bureau des étalons, et à la page 10 figure le règlement n° 9:

Le ciment doit être livré en sacs ou en barils convenables avec indication de la marque et du nom du fabricant à moins qu'il ne soit expédié en vrac. Le sac doit contenir 94 livres, poids net, et le baril 376 livres poids net.

C'est là, sans aucun doute possible, le poids légal aux Etats-Unis, depuis plusieurs années.

M. MORPHY: Le ministre prétend-il que la coutume en vogue, aux Etats-Unis, n'est pas d'utiliser des sacs de 87 livres $\frac{1}{2}$?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne saurais dire dans quelle mesure cela s'y pratique.

M. MORPHY: Je désire ajouter une autre observation, pour qu'elle soit consignée au compte rendu, à titre d'information.

[M. Morphy.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Quand bien même cette coutume prévaudrait, cela n'empêche nullement que le principe consacré est que l'étalon est de 94 livres au sac et de 376 livres au baril.

M. MORPHY: Le ministre doit se rendre compte de la difficulté que créera la modification de notre loi, si les fabricants de ciment, aux Etats-Unis et au Canada, emploient le sac de 87 livres et demie. Le ministre n'a-t-il pas dit que l'objectif visé dans la présentation du bill à l'étude était l'assimilation des étalons.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En effet.

M. MORPHY: Or, cette loi tend apparemment à modifier la pratique. Si le projet de loi ne vise qu'à établir un type qui ne sera pas utilisé, cette mesure législative, à mon avis, n'a pas de raison d'être. Citons un autre exemple:

Si l'on tient compte du fait que le consommateur a tous ses mélanges réglementés pour un sac de 87 livres $\frac{1}{2}$ et s'il dit à un groupe de travailleurs combien ils doivent mettre de sacs de ciment dans ce mélange, on voit ce qui résultera de cette tolérance de 6 livres $\frac{1}{2}$ ajoutées à chaque sac, surtout si l'on se rappelle que les 87 livres $\frac{1}{2}$ compensent le nombre de pieds cubes sur lequel sont basées toutes les formules, et cela bien mieux que tout autre poids. En outre, ceux qui mélangent le ciment sont souvent des ouvriers qui viennent des Etats-Unis et sont accoutumés à manutentionner le sac de 87 livres $\frac{1}{2}$, par tout le continent.

S'il en est ainsi, le ministre fait reposer la valeur de son projet de loi sur une pratique qui n'existe pas et emprunte du bureau des étalons des Etats-Unis un type académique qui n'a pas encore été appliqué par les travailleurs pratiques dans la manutention du ciment, et ainsi s'écroule par la base toute son argumentation en faveur du projet de loi. Le ministre devrait donc étudier l'avis exprimé ici et réserver le projet de loi jusqu'à ce qu'il puisse s'éclaircir davantage sur la pratique en vogue.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je m'informerai à ce sujet.

M. MORPHY: En outre, je souscris à l'opinion généralement exprimée ici, qui s'oppose, pour le moment, à toute perturbation de la situation commerciale. Le ministre n'a pas fait valoir devant cette Chambre le moindre argument militant en faveur de ce bill, sauf dans la mesure où ce point repose sur l'avis exprimé par un homme qui ne s'est jamais occupé de l'industrie du ciment, mais qui a engagé le ministre, dont il est l'un des employés, à présenter ce projet de loi, afin d'en retirer